

Chapitre 18

QCM

Réponse unique

1. Laquelle de ces procédures permet de traiter les difficultés de l'entreprise ?
b. Le redressement judiciaire.
2. Une procédure de traitement des difficultés de l'entreprise est aussi appelée :
b. procédure collective.
3. Dans quelle procédure ne faut-il pas être en cessation des paiements ?
a. Sauvegarde.
4. La procédure de sauvegarde a été prévue par la loi du :
b. 26 juillet 2005.
5. Quelle est la procédure collective qui peut être ouverte à l'initiative du débiteur ?
d. Les trois.

Une ou plusieurs réponses exactes

6. Les objectifs de la sauvegarde sont de :
b. poursuivre l'activité.
c. maintenir l'emploi.
7. Dans quelles procédures la période d'observation est-elle ouverte ?
a. Sauvegarde.
b. Redressement judiciaire.
8. Quels sont les différents types de créanciers lors d'une procédure collective de sauvegarde ?
a. Créanciers antérieurs au jugement d'ouverture.
b. Créanciers postérieurs non privilégiés.
c. Créanciers postérieurs privilégiés.
9. Quels sont les acteurs du redressement judiciaire ?
a. Le débiteur.
b. Le mandataire judiciaire.
d. Le juge-commissaire.
10. Le contenu du plan de redressement peut inclure :
a. des mesures économiques.
b. des mesures sociales.
c. des mesures d'apurement du passif.
d. des mesures de modification du capital social.

Réponse à justifier

11. M. Balou, gérant d'une EURL, emploie trois salariés. Cependant, à la suite de diffamations à son égard dans le petit village où est installée l'auto-école, les inscriptions sont en chute libre, de sorte qu'il n'arrive plus, depuis plusieurs semaines, à payer le crédit de ses voitures. Il parvient quand même à payer les salaires et les charges sociales. Il se demande quelle procédure il peut engager pour obtenir de l'aide.

a. Une procédure de sauvegarde.

La situation de l'entreprise ne semble pas irrémédiablement compromise, puisque le gérant parvient à payer les salaires et les charges sociales : la liquidation judiciaire est par conséquent à exclure et il ne semble pas en état de cessation des paiements (définie comme l'impossibilité pour une entreprise de faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible). Ainsi, il peut demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

12. M. Loupias est entrepreneur individuel. Il a ouvert un garage depuis une dizaine d'années. Aujourd'hui, les factures impayées commencent à se faire de plus en plus nombreuses : il se sent dépassé et ne sait plus comment faire. Il est urgent de réagir. Il se demande alors ce qu'il peut faire.

b. Il peut demander l'ouverture d'un redressement judiciaire.

Pour obtenir de l'aide dans le traitement de ses difficultés, l'entrepreneur peut demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement (la situation de l'entreprise ne semble pas irrémédiablement compromise, donc la liquidation judiciaire est à exclure). L'entreprise semble être en cessation des paiements, puisque les factures sont impayées, donc il ne pourra pas demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde. Il lui reste donc la possibilité de la procédure de redressement judiciaire.

13. Le créancier de la SARL Lou est inquiet : la société ne paie plus ses factures. Il se demande s'il peut demander au juge l'ouverture d'une procédure de sauvegarde pour tenter de se faire payer.

d. Non, la demande appartient seulement au gérant de la SARL

La procédure de sauvegarde ne peut être demandée que par le débiteur, à savoir le représentant légal de l'entreprise en difficulté. Par conséquent, le créancier ne peut pas demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'égard de son débiteur.

14. Après quatre mois d'exécution du plan de redressement judiciaire, la SAS Vitou ne s'en sort pas, elle est toujours en cessation de paiements. Que va-t-il se passer ?

b. Le tribunal va prononcer la résolution du plan et ouvrir une procédure de liquidation judiciaire.

La procédure de redressement judiciaire peut échouer si la situation de l'entreprise empire, c'est-à-dire que la cessation des paiements se poursuit pendant l'exécution du plan de redressement. Le tribunal va alors prononcer la résolution du plan et ouvrir une procédure de liquidation judiciaire.

15. M. Clair, créancier de la SAS Vertois, vient d'apprendre par un de ses amis qu'une procédure de liquidation est ouverte depuis un mois à l'encontre de la SAS. Ayant encore 10 000 € de créances à récupérer sur son débiteur, il se demande ce qu'il doit faire.

c. Il lui reste un mois pour déclarer sa créance.

Le créancier d'une société en liquidation a deux mois à compter du jugement d'ouverture pour déclarer sa créance auprès du liquidateur. Il reste donc un mois au créancier pour déclarer la sienne.

Exercices

EXERCICE 1

Règles de droit

Selon le Code de commerce, lors de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le tribunal nomme un administrateur judiciaire et fixe ses missions. L'administrateur judiciaire peut être soit chargé d'assister le dirigeant, qui continue dans ce cas d'exercer ses pouvoirs de gestion, soit chargé d'administrer l'entreprise (dessaisissement du dirigeant).

L'administrateur judiciaire est chargé, avec l'aide du débiteur, d'élaborer le bilan économique et social de l'entreprise et le projet de plan de redressement, qui seront soumis au tribunal, afin d'élaborer le plan de redressement judiciaire.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, la société est entrée dans la phase de redressement judiciaire et un administrateur judiciaire vient d'être nommé. Le tribunal va fixer ses missions : soit le dirigeant conservera ses fonctions, mais sera assisté par l'administrateur qui cosignera les actes de disposition et d'administration, soit le dirigeant sera dessaisi de ses fonctions, au profit de l'administrateur judiciaire.

EXERCICE 2

Règles de droit

Selon la loi, est éligible à une procédure de sauvegarde toute entreprise qui fait face à des difficultés financières qu'elle ne peut pas surmonter seule, et qui n'est pas en cessation des paiements (l'actif réalisable et disponible ne peut plus permettre de faire face au passif exigible).

Le dirigeant continuera à gérer son entreprise, assisté par l'administrateur judiciaire nommé par le tribunal. Suite à la publication du jugement d'ouverture, une période d'observation permettra d'établir un bilan économique et social, afin d'élaborer un plan de sauvegarde. Les créanciers dont la créance est antérieure au jugement d'ouverture de la sauvegarde ne pourront plus agir individuellement.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, il s'agit de vérifier les conséquences de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde pour l'entreprise individuelle.

Tout d'abord, il faut vérifier si l'entreprise est éligible à la procédure de sauvegarde : elle semble faire face à des difficultés financières qu'elle ne peut pas surmonter seule, mais n'est pas en cessation des paiements, puisqu'elle peut encore payer ses factures. Ainsi, l'entrepreneur peut demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

Ensuite, si le tribunal accepte l'ouverture de la procédure, cela aura pour conséquence de geler les paiements, car les créanciers dont la créance est antérieure au jugement d'ouverture de la sauvegarde ne pourront plus agir individuellement. Cela pourra permettre à l'entrepreneur individuel de pouvoir espérer obtenir sa créance sur la société en liquidation judiciaire ou bien se reconstituer de l'actif et pouvoir à nouveau être dans une situation financière saine.

EXERCICE 3

Règles de droit

Selon le Code de commerce, une entreprise en difficulté qui veut continuer son activité et obtenir de l'aide peut utiliser deux procédures collectives : la sauvegarde et le redressement judiciaire.

Concernant la sauvegarde, l'entreprise ne doit pas être en cessation des paiements. Dans cette situation, une période d'observation est ouverte, afin de prendre les mesures destinées à assurer la continuation de l'activité (obtention auprès des créanciers de facilités, délais, remises, etc.). Le dirigeant conserve la gestion, avec assistance d'un administrateur judiciaire. À la fin de la période d'observation peut être ouvert un plan de sauvegarde, qui doit privilégier la continuation de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Concernant le redressement judiciaire, l'entreprise doit être en cessation des paiements, faire face à des difficultés insurmontables, mais sans que le redressement soit impossible. La même période d'observation que dans la sauvegarde va s'ouvrir. Selon le choix du tribunal, le dirigeant est assisté ou bien dessaisi au profit de l'administrateur judiciaire. Un plan de redressement peut être ouvert à la fin de la période d'observation. Les mesures de restructuration sont parfois inévitables, de même que les cessions d'actifs, afin de redresser la société. Un plan de cession de l'entreprise peut même être envisagé.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, il s'agit de vérifier quelle procédure la SNC Ror pourrait enclencher afin d'assurer sa pérennité, ainsi que les conditions de mise en œuvre.

Afin de savoir quelle procédure engager, il faut d'abord déterminer l'état de cessation des paiements. Si la société ne peut plus faire face à son passif exigible avec son actif disponible, ce qui semble le cas, puisqu'elle se demande comment elle va régler ses créanciers, alors elle ne pourra choisir que le redressement judiciaire.

Ainsi, la SNC paraissant encore viable, une période d'observation sera décidée pour apprécier la faisabilité d'un plan de redressement judiciaire. Pendant la période d'observation, durant laquelle les mesures du projet de plan seront arrêtées, le dirigeant est assisté par l'administrateur judiciaire, mais il ne sera pas, en principe, écarté de la gestion. Le tribunal décidera si le plan de redressement qu'on lui soumettra sera viable. Mais les mesures de restructuration seront peut-être inévitables, de même que les cessions d'actifs, voire la vente de l'entreprise tout entière.

Cas de synthèse

Règles de droit

Selon l'article L. 622-21 du Code de commerce, le jugement d'ouverture du redressement judiciaire interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers. Chaque créancier antérieur doit déclarer sa créance (antérieure) à l'administrateur judiciaire (article L. 622-24 du Code de commerce).

Par définition, les créances antérieures sont celles nées avant l'ouverture du jugement d'ouverture. Les créances postérieures privilégiées sont celles nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation et les créances postérieures non privilégiées sont celles nées régulièrement après le jugement d'ouverture, mais non utiles à l'activité ou à la procédure.

Ainsi, les créances antérieures et postérieures non privilégiées sont gelées pendant la procédure et aucune action en paiement n'est possible. Les créances postérieures privilégiées seront en revanche payées à échéance normale.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, la créance de l'importateur est née après le jugement d'ouverture. Donc, il ne s'agit pas d'une créance antérieure.

Cette créance est donc soit une créance postérieure privilégiée, soit une créance postérieure non privilégiée. La distinction tient dans l'utilité pour la poursuite de l'entreprise en difficulté.

Il semblerait que le remboursement des téléviseurs volés ne semble pas utile à la poursuite de l'activité. Ainsi, la créance de l'importateur est une créance postérieure non privilégiée, de sorte qu'elle ne peut pas être payée. Par conséquent, sa demande de paiement est irrecevable.